



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien
interministériels

Pôle de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE

***– à la demande de déclaration d'intérêt général
– et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de
l'environnement,
pour le programme d'actions sur les milieux aquatiques sur le Thouaret***

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-4, L. 181-10, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27, R. 181-36 à R. 181-38, R. 214-1 à R. 214-28 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du 12 juin 2019 du syndicat intercommunal du bassin du Thouaret sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique conformément à la procédure correspondant à ce type d'opération ;

Vu le dossier de demande déposé par le syndicat intercommunal du bassin du Thouaret, le 22 novembre 2019, au guichet unique de la direction départementale des territoires, relatif à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, pour le programme d'actions sur les milieux aquatiques sur le Thouaret ;

Vu l'avis du 27 janvier 2020 de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Thouet ;

Vu l'avis de recevabilité du 6 mars 2020 de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 24 juin 2020 de Monsieur le Président du tribunal administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé pendant 19 jours consécutifs, du **lundi 7 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020 inclus** sur le territoire des communes de Saint-Varent, Chiché et La Chapelle-Saint-Laurent à la demande du syndicat intercommunal du bassin du Thouaret, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, pour le programme d'actions sur les milieux aquatiques sur le Thouaret.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Varent.

Article 2 : Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné pour conduire cette enquête publique unique, M. Bernard GIRAUD, agriculteur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant la durée de cette enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de Saint-Varent, Chiché et La Chapelle-Saint-Laurent, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Varent, 3, place de l'Hôtel de Ville – 79 330 Saint-Varent, siège principal de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « programme d'actions sur les milieux aquatiques sur le Thouaret », à l'adresse suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

En outre, les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, aux lieux, aux jours et heures suivants :

- Lundi 7 septembre 2020 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Saint-Varent,
- Mercredi 16 septembre 2020 de 15h00 à 18h00, à la mairie de La Chapelle-Saint-Laurent,
- Samedi 19 septembre 2020 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Chiché,
- Vendredi 25 septembre 2020 de 14h00 à 16h00, à la mairie de Saint-Varent.

Article 5 : Un avis sera inséré par les soins du préfet des Deux-Sèvres, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, « Le Courrier de l'Ouest » et « La Nouvelle République », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels en mairies de Saint-Varent, Chiché, La Chapelle-Saint-Laurent, Chanteloup, Boismé, Faye-l'Abbesse, Boussais, Glénay, Luzay et Plaine-et-Vallées.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par chaque maire au moyen d'un certificat d'affichage établi après la clôture de l'enquête.

Pendant la même période, l'avis d'enquête sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins de 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

En outre cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique, seront publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visés à l'article 3 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans deux documents séparés, ses conclusions motivées correspondant à chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale pour le programme d'actions sur les milieux aquatiques sur le Thouaret.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres, accessoirement les exemplaires du dossier de l'enquête déposés dans les mairies précitées et surtout les registres de l'enquête et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Le préfet des Deux-Sèvres adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres et en mairies de Saint-Varent, Chiché et La Chapelle-Saint-Laurent pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an.

Article 7 : L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

Article 8 : La décision d'accorder ou non la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Article 9 : Des informations pourront être demandées auprès du syndicat intercommunal du bassin du Thouaret – 3, place de l'Hôtel de ville – 79 330 SAINT-VARENT (M. Gérard GIRET / gerardgiret@yahoo.fr / 06.74.49.82.20 ou Mme Vanina SECHET / vanina.sechet@agglo2b.fr / 06.14.47.46.09).

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la Préfecture – Service de coordination et du soutien interministériels – Pôle Environnement – pendant les heures d'ouverture au public, de 8h30 à 17h00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres – Service de coordination et du soutien interministériels – Pôle Environnement – dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

Article 10 : Les conseils municipaux de Saint-Varent, Chiché, La Chapelle-Saint-Laurent, Chanteloup, Boismé, Faye-l'Abbesse, Boussais, Glénay, Luzay et Plaine-et-Vallées, ainsi que la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, la Communauté de communes du Thouarsais et la Communauté de communes Airvaudais-Val-du-Thouet, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement dès l'ouverture de la présente enquête.

Ne pourront être pris en compte que les avis exprimés au cours de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres de celle-ci.

Article 11 : Le responsable du projet prend en charge les frais liés à l'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, les maires de Saint-Varent, Chiché, La Chapelle-Saint-Laurent, Chanteloup, Boismé, Faye-l'Abbesse, Boussais, Glénay, Luzay et Plaine-et-Vallées, le président de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, de la Communauté de communes du Thouarsais et de la Communauté de communes Airvaudais-Val-du-Thouet, le président du syndicat intercommunal du bassin du Thouaret et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 8 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jena-Luc TARREGA